

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE AD HOC MAHIOU

Principes régissant la réparation d'un préjudice résultant d'un acte illicite d'un Etat — Réparation du préjudice immatériel ou moral, du préjudice aux biens personnels et d'autres préjudices matériels (revenus professionnels et pertes de gains) — Fixation du montant des indemnités dues par la RDC à la Guinée au profit de M. Diallo — Délai pour le paiement assorti d'un taux d'intérêt en cas de non-paiement — Frais de procédure.

1. A la suite de l'arrêt du 30 novembre 2010, la Cour avait demandé aux Parties de négocier un accord sur le montant de l'indemnisation, en fixant un délai de six mois à compter du prononcé de l'arrêt pour y parvenir. Apparemment, il n'y a pas eu réellement de négociations, sans doute en raison de divergences trop grandes entre les deux Parties sur le montant de l'indemnisation. Elles se renvoient mutuellement la responsabilité de cet échec, comme cela ressort de leurs mémoires respectifs. Devant cet échec, il revient donc à la Cour de se prononcer sur le bien-fondé des positions en présence en vue de déterminer le montant de l'indemnisation due par la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC») à la République de Guinée (ci-après la «Guinée»).

2. Notons que la Cour a rarement eu l'occasion de se prononcer sur la question des indemnisations et notamment sur la fixation de leur montant. Certes, elle avait déjà dégagé les principes devant régir la réparation d'un dommage résultant d'un acte illicite d'un Etat dans la célèbre affaire de l'*Usine de Chorzów*, mais elle n'a eu à les mettre en œuvre effectivement que dans une seule affaire, celle de l'affaire du *Detroit de Corfou*, en vue de fixer le montant de l'indemnisation due par l'Albanie pour les dommages matériels et humains causés par des mines à la marine britannique.

3. Les principes gouvernant l'indemnisation pour les dommages résultant d'actes internationaux illicites sont, pour la plupart d'entre eux, assez bien établis en droit international, en raison des règles découlant tant des conventions internationales que de la jurisprudence de différents tribunaux internationaux (Cour permanente de Justice internationale et Cour internationale de Justice, tribunaux arbitraux et surtout cours régionales des droits de l'homme), ainsi que du projet d'articles de la Commission du droit international (la «CDI») sur la responsabilité des Etats, des travaux de la Commission internationale des droits de l'homme et, enfin, des travaux doctrinaux. Le point qui doit nous préoccuper est de savoir dans quelle mesure ces principes sont susceptibles de s'appliquer dans l'affaire soumise à notre examen et sur quelles bases déterminer l'indemnisation.

SEPARATE OPINION OF JUDGE AD HOC MAHIOU

[Translation]

Principles governing reparation of an injury resulting from a wrongful act of a State — Reparation for the non-material or moral injury, the loss of personal property and other material injury (professional remuneration and loss of earnings) — Determination of the amount of compensation due from the DRC to Guinea on behalf of Mr. Diallo — Time-limit for payment and rate of interest payable in case of non-payment — Procedural costs

1. Following the Judgment of 30 November 2010, the Court asked the Parties to negotiate an agreement on the amount of compensation, setting a deadline of six months from the date of the Judgment for them to do so. It would seem that there were no real negotiations, doubtless because the differences between the two Parties on the amount of the compensation were too great. They blame one another for this failure, as can be seen from their written submissions. In light of this failure, it is thus for the Court to rule on the Parties' claims in order to determine the amount of compensation owed by the Democratic Republic of the Congo ("the DRC") to the Republic of Guinea ("Guinea").

2. It should be noted that the Court has seldom had occasion to rule on the issue of compensation, and in particular to determine its amount. While it had already identified the principles which should govern reparation of an injury resulting from an illegal act of a State in the celebrated case of the *Factory at Chorzów*, it has only ever applied them in practice in a single case, the *Corfu Channel*, where it determined the amount of compensation due from Albania on account of the material and personal injury caused by mines to vessels of the British Royal Navy.

3. The principles governing compensation for injury resulting from internationally wrongful acts are, for the most part, quite firmly established in international law, under the rules derived both from international conventions and from the jurisprudence of various international courts and tribunals (Permanent Court of International Justice and International Court of Justice, arbitral tribunals and, above all, regional human rights courts), as well as from the Draft Articles of the International Law Commission ("ILC") on the Responsibility of States, the work of the International Human Rights Commission and, finally, the work of legal commentators. The issue which we must address is the extent to which those principles can be applied to the present case and on what bases compensation should be determined.

4. En fait, le contenu des délibérations sur l'indemnisation était déjà très largement prédéterminé par l'arrêt précité du 30 novembre 2010 par lequel la Cour avait décidé que, pour avoir violé certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la convention sur les relations consulaires, la RDC était tenue de réparer les préjudices qui en découlaient. Notons d'emblée que la Cour a exclu la réparation en nature qui est logiquement le principe de base pour la réparation du préjudice, depuis le célèbre *dictum* énoncé par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*:

«la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 47*).

5. Etant donné que la Guinée ne demande pas la restitution en nature et que, au demeurant et en l'espèce, celle-ci n'est plus possible, le présent arrêt a pour objet de se prononcer sur le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature en se basant sur les conditions également énoncées dans la même affaire de l'*Usine de Chorzów*, c'est-à-dire en envisageant l'*«allocation, s'il y a lieu, de dommages-intérêts pour les pertes subies et qui ne seraient pas couvertes par la restitution en nature ou le paiement qui en prend la place»* (*ibid.*) puisque *«tels sont les principes desquels doit s'inspirer la détermination du montant de l'indemnité due à cause d'un fait contraire au droit international»* (*ibid.*) (les italiques sont de moi). Cette solution qui fait partie du droit international général a été reprise au premier paragraphe de l'article 36 des articles de la CDI de 2001, aux termes duquel *«[l']Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution»* (les italiques sont de moi). On sait également que, dans le contexte plus précis de la violation des droits de l'homme, les textes et la pratique font peser sur l'Etat fautif l'obligation d'indemniser intégralement la personne lésée.

6. Comment faire en sorte que l'indemnisation aboutisse à la réparation intégrale? La Cour a tenu compte des informations et de la pratique des différentes juridictions précitées ou d'autres organes qui se sont penchés sur le problème. Deux juridictions ont joué un rôle particulièrement important pour préciser les contours de l'indemnisation: la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Leur jurisprudence a fourni une grille de lecture et une source d'inspiration pour la Cour, même si naturellement celle-ci n'est pas liée par les décisions de ces deux cours régionales et que par ailleurs le contexte de la protection diplomatique confère un caractère particulier à la présente affaire. Il n'est pas inutile de rappeler que, selon le principe 20 de la

4. In fact, the substance of the deliberations on compensation was very largely predetermined by the above-mentioned Judgment of 30 November 2010, where the Court had decided that, on account of the violation of certain provisions of the International Covenant of Civil and Political Rights, of the African Charter on Human and People's Rights and the Convention on Consular Relations, the DRC was obliged to make reparation for the resultant loss and injury. It should be noted at the outset that the Court precluded reparation in kind, which has logically been the basic principle for the reparation of injury, since the celebrated dictum of the Permanent Court of International Justice in the case concerning the *Factory at Chorzów*:

“reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and re-establish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed” (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47).

5. Given that Guinea is not requesting restitution in kind and that, moreover, in this case that is no longer possible, the aim of the present Judgment is to rule on payment of a sum corresponding to the value which a restitution in kind would bear, on the basis of the conditions likewise set out in *Factory at Chorzów*, namely by envisaging “*the award, if need be, of damages for loss sustained which would not be covered by restitution in kind or payment in place of it*” (*ibid.*) (emphasis added). This solution, which forms part of general international law, was taken up in Article 36, paragraph 1, of the 2001 ILC Draft Articles, according to which “[t]he State responsible for an internationally wrongful act is under an obligation to compensate for the damage caused thereby, insofar as such damage is not made good by restitution” (emphasis added). As we also know, in the more precise context of human rights violations, the relevant texts and practice require the culpable State to compensate the injured person in full.

6. How can we ensure that compensation results in full reparation? The Court has based itself on information and practice regarding the various courts and tribunals mentioned above, or other organs which have addressed the issue. Two courts have played a particularly important role in defining the parameters of compensation: the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights. Their decisions have provided a reference scale and been a source of inspiration for the Court, even though, of course, the latter is not bound by the decisions of these two regional courts and, moreover, the context of diplomatic protection gives the present case a special character. It may be helpful to recall that, according to Principle 20 of resolution 60/147

résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005 sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme,

«une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ... qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas».

7. Il ressort de la pratique internationale que l'on établit un plancher et un plafond entre lesquels doit se situer l'indemnité, de façon à créer un équilibre entre deux considérations :

- d'une part, garantir que l'indemnité efface toutes les conséquences de l'acte internationalement illicite;
- d'autre part, éviter que l'indemnité ne soit excessive ou ne comporte un caractère punitif.

8. Encore faut-il savoir quels sont exactement les dommages à indemniser et quel montant de l'indemnisation est de nature à réparer intégralement le préjudice subi. C'est sur ce point que l'arrêt se prononce, en retenant, à mon avis, une interprétation particulièrement restrictive des dommages indemnifiables qui ne me permet pas d'adhérer pleinement à la solution retenue. Il convient, d'abord, de distinguer entre les dommages subis par l'Etat guinéen et ceux subis par son ressortissant, M. Diallo. Comme l'affaire concerne les droits de l'homme et plus précisément les droits individuels de la victime, je commencerai naturellement par les dommages subis par M. Diallo puisque celui-ci est au cœur du problème dans cette affaire de protection diplomatique. Dans cette perspective, la Cour distingue deux types de préjudice en vue de se prononcer sur leur indemnisation : le préjudice immatériel, ou dommage moral, et le préjudice matériel, qu'elle décompose en un certain nombre de chefs d'indemnisation en fonction des demandes de la Guinée.

I. L'INDEMNISATION DU DOMMAGE IMMATÉRIEL OU PRÉJUDICE MORAL

9. La Cour a dûment constaté un certain nombre de faits, notamment une première détention arbitraire en 1988 qu'elle n'a pas retenue pour invocation tardive par la Guinée, et surtout une détention arbitraire de près de deux mois et demi sans aucune information sur les raisons de celle-ci, sans aucune communication possible avec les autorités guinéennes et sans savoir ce que réservait la suite de la procédure. Il est évident que, outre le désagrément d'être soumis à des conditions de détention aussi désobligeantes que pénibles et désagréables, une telle situation

adopted by the United Nations General Assembly on 16 December 2005 on the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law,

“compensation should be provided for any economically assessable damage, as appropriate and proportional to the gravity of the violation and the circumstances of each case, resulting from gross violations of international human rights law . . .”.

7. It is apparent from international practice that a floor and a ceiling have to be established, between which the indemnity must lie, so as to create a balance between two considerations:

- on the one hand, to ensure effective compensation for all the consequences of the internationally wrongful act;
- on the other hand, to avoid making compensation excessive, or giving it a punitive character.

8. We still have to ascertain what exactly are the injuries in respect of which compensation is to be made and what is the amount of compensation that would fully make good the damage suffered. It is on this issue that in my view the Judgment adopts a particularly restrictive view of the compensable injuries, as a result of which I am unable to subscribe fully to the solution reached. First, we have to distinguish between the injuries suffered by the Guinean State and those suffered by its national, Mr. Diallo. Since this case concerns human rights, and in particular the individual rights of the victim, I will naturally begin with the injuries suffered by Mr. Diallo, since he is at the heart of the case in these diplomatic protection proceedings. In this regard, the Court distinguishes two types of injury for purposes of ruling on their compensation: non-material or moral injury, and material injury, which it breaks down into a certain number of heads of compensation according to Guinea's claims.

I. COMPENSATION FOR NON-MATERIAL OR MORAL INJURY

9. The Court duly found a certain number of facts, including an initial period of arbitrary detention in 1988, which was disallowed because Guinea pleaded it too late, and above all an arbitrary detention of almost two and half months, with no information as to the grounds for this, no possibility of communicating with the Guinean authorities and no means of knowing what the ultimate outcome might be. It is clear that, quite apart from the unpleasantness of being subjected to conditions of detention as disagreeable as they were painful and distressing, such a situation

engendre une situation d'inquiétude ou d'angoisse d'autant plus intense et stressante pour le détenu qu'il est dans l'incertitude la plus totale sur son sort.

10. Dans le cas d'espèce, le dommage moral découle du comportement des autorités congolaises, qui ont harcelé M. Diallo à partir du moment où il a tenté de recouvrer les créances que lui devaient un certain nombre d'organismes publics ou d'entreprises publiques. Non seulement il a été détenu, mais on a cherché à le disqualifier et à le déstabiliser en tant qu'homme d'affaires, en s'efforçant par divers moyens de porter atteinte à sa réputation et à son honneur, notamment en l'accusant d'avoir soudoyé des agents de l'Etat et des juges, et sans lui permettre de se défendre contre de telles allégations dépourvues de tout élément de preuve. Au demeurant, les juges congolais eux-mêmes n'ont pas donné suite à ces accusations, mais leur formulation et la publicité dont elles ont été l'objet ont eu des conséquences très gravement préjudiciables sur les activités de l'accusé et sur l'avenir de sa présence au Zaïre (actuellement République démocratique du Congo).

11. Il convient de rappeler ici le contexte de l'époque de ces faits où il y avait un régime autoritaire de parti unique, avec une presse entièrement contrôlée par l'Etat qui pouvait lancer ou colporter toutes sortes d'accusations, sans que la personne mise en cause soit en mesure d'avoir quelque moyen de défense afin de répondre pour démentir ou contester les faits qui lui étaient reprochés. Cela avait pour objectif de discréditer M. Diallo auprès de personnes influentes nationales et internationales, parce que l'intéressé avait progressivement tissé un important réseau de relations en vue de faire fructifier les activités des deux sociétés qu'il dirigeait. On sait que, de manière générale, les relations personnelles jouent un rôle considérable pour mener à bien une activité commerciale et la maintenir, et cela est *a fortiori* encore plus vrai en Afrique et dans l'ex-Zaïre, compte tenu de l'importance des rapports humains dans la société africaine et des caractéristiques du système politique prévalant alors dans ce pays.

12. Les démêlés avec les autorités congolaises ont créé une situation préjudiciable qui doit donner lieu à une indemnisation adéquate. Certes, il n'est pas toujours aisément d'en déterminer le montant, dans la mesure où l'on est en présence d'une situation où les éléments subjectifs prédominent sur les critères objectifs. Bien que la pratique internationale et notamment jurisprudentielle fournisse des bases de comparaison avec des variations importantes, c'est à juste titre que la Cour se réfère essentiellement à l'équité afin de parvenir à une indemnisation juste et raisonnable.

13. Non seulement les actes illicites des autorités congolaises ont été une source de souffrances physiques et psychologiques, de contrariété, d'humiliation et de déshonneur pendant les périodes de détention, mais ces souffrances se sont prolongées bien au-delà et elles perdurent encore plus de dix-sept ans après les événements qui les ont déclenchées. En fait, c'est toute une vie qui a été ruinée par les conséquences des deux incarcé-

engenders a sense of anxiety or anguish which is particularly intense and stressful for the detained individual, in that he is in a state of total uncertainty in regard to his future fate.

10. In the present case, the mental harm resulted from the conduct of the Congolese authorities, who began harassing Mr. Diallo as soon as he attempted to recover debts owed to him by certain public bodies or undertakings. Not only was he detained, but it was sought by various means to discredit and undermine him professionally, by besmirching his reputation and his honour, in particular by accusing him of having bribed government officials and judges, without allowing him to defend himself against such allegations, which were not supported by the slightest evidence. As it happened, the Congolese judges themselves did not act on these accusations, but the fact that they had been made and the publicity surrounding them had extremely damaging consequences for the activities of the accused individual, and for his future presence in Zaïre (now the Democratic Republic of the Congo).

11. It is appropriate to recall here the context of the period during which these events took place, when there was an authoritarian, single-party régime, with a press entirely controlled by the State, which could launch or spread all kinds of accusations, without the individual under attack being able to avail himself of any means of defence in order to deny or dispute the acts of which he was accused. The aim was to discredit Mr. Diallo with influential persons at national and international level, because he had gradually built up an important network of relationships in order to reap the profits from the activities of the two companies which he managed. We know that, in general, personal relations play a substantial role in running and maintaining a successful business, and that is *a fortiori* all the more true in Africa and in the former Zaïre, given the importance of human relationships in African society and the characteristics of the political system then obtaining in that country.

12. Mr. Diallo's problems with the Congolese authorities created a prejudicial situation in respect of which he must be paid adequate compensation. It is true that the amount of such compensation is not altogether easy to determine, given that this is a situation where the subjective elements predominate over objective criteria. While international practice, and in particular the practice of courts and tribunals, can provide bases of comparison, albeit with important variations, the Court quite correctly relies essentially on equity in order to arrive at a fair and reasonable amount of compensation.

13. The wrongful acts of the Congolese authorities were a source of physical and psychological suffering, of frustration, humiliation and dishonour, not only during the periods of detention, for those sufferings have continued for long afterwards and still continue today, more than 17 years after the events which triggered them. Indeed, an entire life has been ruined as a result of the two spells of arbitrary imprisonment fol-

rations arbitraires suivies d'une expulsion brutale d'un pays où la victime a résidé pendant trente-deux ans, au point que M. Diallo l'a considéré comme sa seconde patrie. Sur ce point, je souscris à la démarche de la Cour tout en estimant par ailleurs que, même si les sommes d'argent ne parviennent qu'imparfaitement à réparer des préjudices moraux, il aurait sans doute été plus équitable de fixer un montant plus élevé que celui de 85 000 dollars des Etats-Unis. Cependant, cette réticence ne m'empêche pas d'être en accord avec la décision finale de la Cour.

II. L'INDEMNISATION CONCERNANT LES BIENS PERSONNELS

14. Pour l'indemnisation concernant les biens personnels, la Cour s'est trouvée embarrassée pour se prononcer sur l'ampleur et la réalité du préjudice subi par M. Diallo parce que les éléments de preuve fournis par la Partie demanderesse sont bien loin d'être concluants pour ce qui concerne l'ameublement de l'appartement, et sont même absents pour ce qui concerne la liste d'objets de grande valeur et le contenu des comptes en banque.

15. S'agissant du mobilier de l'appartement, il y a certes un inventaire, mais il est approximatif et surtout il est difficile de savoir ce qui a pu se passer entre l'arrestation de M. Diallo et le moment où l'inventaire a été établi, car des biens pourraient avoir été subtilisés pendant cette période. Il ne s'agit pas là simplement de pures spéculations, puisque M. Diallo avait un standing de vie très élevé et entretenait des relations avec beaucoup de personnalités du monde politique et des affaires, ce qui permet de conclure qu'il habitait un appartement confortable et bien meublé. De ce fait, lorsque le paragraphe 36 de l'arrêt fixe à 10 000 dollars des Etats-Unis le montant forfaitaire de l'indemnisation pour le préjudice concernant l'ameublement, il est permis de penser qu'il y a une sous-estimation du montant du préjudice et que son évaluation en équité permettait d'aller au-delà de cette somme retenue par la Cour. Mais, là encore, je me suis finalement rallié à l'argumentation et à la décision de la Cour.

16. S'agissant des objets de grande valeur pour lesquels une indemnisation est réclamée, la Partie demanderesse n'a produit devant la Cour qu'une simple liste sans aucun élément de preuve pouvant étayer leur existence effective et leur évaluation. Cela ne signifie pas pour autant que ces objets n'ont pas existé parce que, comme indiqué précédemment, M. Diallo avait un standing de vie très élevé avant de connaître les tourments ayant entraîné non seulement la ruine de ses sociétés, mais aussi et surtout sa ruine personnelle; il n'aurait donc pas été déraisonnable de donner crédit à l'affirmation de la possession des biens mentionnés dans la liste. Aussi, tout en comprenant que, devant l'absence de toute preuve, la Cour ne puisse se fonder sur la seule et simple affirmation de la Partie demanderesse, elle aurait pu ne pas rejeter purement et simplement la demande; en effet, dans la mesure où sa décision est basée sur l'équité, elle aurait pu allouer à titre symbolique une somme forfaitaire d'un mon-

lowed by a brutal expulsion from a country where the victim had lived for 32 years, to the point where Mr. Diallo looked upon it as a second homeland. On this issue, I agree with the Court's approach, while taking the view that, even if no sum of money can truly make full reparation for mental harm, it would certainly have been fairer to award a sum greater than US\$85,000. However, notwithstanding these misgivings, I am in agreement with the Court's final decision.

II. COMPENSATION IN RESPECT OF PERSONAL PROPERTY

14. In regard to compensation for personal property, the Court has found itself in some difficulty in ruling on the extent and reality of the loss suffered by Mr. Diallo, because the evidence provided by the Applicant is far from conclusive in respect of the contents of the apartment, and indeed totally lacking in relation to the list of valuable items and the contents of the bank accounts.

15. For the contents of the apartment, there is admittedly an inventory, but it is very approximate and, in particular, it is difficult to determine what could have happened between Mr. Diallo's arrest and the time when it was drawn up, since items could have been removed during that period. This is not simply pure speculation, for Mr. Diallo enjoyed a very high standard of living and had contacts with many personalities in the political and business world, which would lead one to believe that he was living in a comfortable, well-furnished apartment. For that reason, while paragraph 36 specifies a lump sum of \$10,000 as compensation for the loss concerning the contents, it may be felt that this is an underestimate of the amount of the loss and that, in equity, it could be valued at an amount higher than that decided on by the Court. However, here again, I have finally accepted the Court's reasoning and decision.

16. In regard to the particularly valuable items in respect of which compensation is claimed, all that the Applicant has produced to the Court is a simple list, without any evidence to confirm the items' actual existence and value. That does not necessarily mean that those items did not exist, since, as previously stated, Mr. Diallo enjoyed a very high standard of living before encountering the troubles which led not only to the ruin of his companies, but also to his own personal ruin. It thus would not have been unreasonable to give credit to his claim to possession of the property mentioned in the list. Indeed, while it is understandable that, in the absence of any evidence, the Court could not base itself purely and simply on the Applicant's affirmation, it would have been possible for it not to dismiss the claim outright; given that its decision is based on equity, the Court could have made a symbolic award of an appropriate lump-sum amount. The Court did not consider that it should do so and,

tant adéquat. La Cour n'a pas estimé devoir le faire et, tout en exprimant ma réserve, je n'ai pas voté contre la solution retenue.

III. LES PERTES DE REVENUS PROFESSIONNELS ET DE POTENTIEL DE GAINS

17. A propos de ce chef de réclamation, il est permis de regretter que la demande de la Guinée soit non seulement disproportionnée et manifestement excessive, mais, en outre, donne une interprétation de l'arrêt de la Cour de 2010 qui va au-delà de ce qu'il énonce en voulant réintégrer des dommages concernant les pertes subies par les deux sociétés dirigées par M. Diallo alors que la Cour n'a pas retenu ces dommages et qu'elle a rejeté, par voie de conséquence, leur éventuelle indemnisation. La Cour ne peut alors, naturellement et logiquement, que tirer les conclusions de son précédent arrêt en rejetant la demande d'indemnisation pour tout ce qui concerne les éventuels dommages concernant les sociétés elles-mêmes.

18. Il reste que, si les préjudices subis par les deux sociétés sont hors du champ du présent débat, M. Diallo tirait des revenus professionnels au titre d'employé de ces sociétés dont il était le gérant. Or, le fait de l'avoir détenu à deux reprises plus de deux mois pour l'expulser ensuite l'a privé de l'exercice de ses fonctions de gérant et des revenus auxquels il avait droit à ce titre. Il me semble qu'il aurait été logique et équitable de prendre en considération cette perte de revenus pour l'indemniser. En effet, un gérant qui est en même temps associé est considéré comme un travailleur non salarié et, à ce titre, il perçoit une rémunération dès lors qu'il exerce effectivement ses fonctions. Cette solution prévaut même si l'associé est majoritaire ou s'il est associé unique, comme dans le cas d'espèce, car le droit maintient la fiction d'une société privée à responsabilité limitée (SPRL), qui est le statut des deux sociétés gérées par M. Diallo. Bien que la Guinée n'apporte pas de preuve sur le montant de la rémunération qui s'attache aux fonctions de gérant des deux sociétés, il est possible de déduire en équité un montant raisonnable au lieu de rejeter purement et simplement la demande comme le fait la Cour, et je ne peux donc adhérer à une solution aussi tranchée pour une raison logique et de bon sens. En effet, alors même que M. Diallo était détenu, il devait nécessairement bénéficier de certains revenus, à un titre ou à un autre, ne serait-ce que pour pourvoir à diverses dépenses objectives comme le loyer de l'appartement dont il disposait, les honoraires d'avocats plaidant sa cause, les frais courants de la vie quotidienne, y compris son alimentation en prison puisque les détenus n'étaient pas nourris, etc. Même si le montant de l'indemnisation réclamée par la Guinée est très manifestement disproportionné et s'il est malaisé d'évaluer le montant de ces revenus, il était loisible pour la Cour de prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce pour accorder une indemnisation appropriée, et il m'est donc difficile de comprendre la solution radicale de rejet retenue dans le para-

while expressing my misgivings, I have not voted against the solution adopted.

III. THE LOSS OF PROFESSIONAL REMUNERATION AND POTENTIAL EARNINGS

17. In regard to this head of damage, it may be regretted that Guinea's claim is not only disproportionate and manifestly excessive, but, furthermore, that it interprets the Court's Judgment of 2010 in a way that goes beyond what it states, in seeking to include losses suffered by the companies managed by Mr. Diallo, whereas the Court excluded such losses and consequently rejected the possibility of any compensation therefor. It follows that the Court is bound, naturally and logically, to act in accordance with its previous Judgment and to dismiss the claim for compensation in respect of all items relating to any losses of the companies themselves.

18. The fact remains that, while the losses suffered by the two companies are excluded from the scope of the present discussion, Mr. Diallo was receiving remuneration as an employee of those companies, of which he was the *gérant*. The fact that he was twice detained for over two months and then expelled meant that he was unable to exercise his functions as *gérant* and deprived him of the income to which he was entitled as such. It seems to me that it would have been logical and fair to allow for that loss of income and to compensate him on that account. A *gérant* who is at the same time an *associé* is regarded as working on a self-employed basis, and on that basis he receives remuneration as long as he is effectively carrying out his duties. That is the case even where the *associé* is the majority or sole shareholder, as in the present case, for the law maintains the fiction of a private limited company (*société privée à responsabilité limitée (SPRL)*), which was the status of the two companies managed by Mr. Diallo. Although Guinea provides no evidence on the amount of the remuneration attaching to the duties of *gérant* of the two companies, it is possible to calculate a reasonable amount in equity, rather than dismissing the claim outright, as the Court does, and, for reasons of logic and common sense, I therefore cannot subscribe to such a clear-cut solution. Thus, even while in detention, Mr. Diallo was necessarily entitled to a certain income, on some basis or other, whether in order to pay various unavoidable expenses, such as the rent for his apartment, the fees of the lawyers acting on his behalf, everyday living expenses, including his food in prison, since detainees were not provided with food, and so on. While the amount of compensation claimed by Guinea is quite clearly disproportionate, and it is not easy to put a figure on the amount of such income, it was open to the Court to take account of the particular circumstances of the case and award an appropriate amount of compensation; it is thus difficult to understand the radical solution adopted in paragraph 46

graphe 46 de l'arrêt: c'est pourquoi, à mon grand regret, je ne puis souscrire à ce rejet pur et simple.

IV. LES FRAIS DE PROCÉDURE

19. Enfin, s'agissant des frais encourus pour l'assistance en justice, notons d'abord qu'avec ce chef d'indemnisation on quitte la situation personnelle de M. Diallo pour passer à une autre situation impliquant l'Etat guinéen. En effet, avec la mise en œuvre de la protection diplomatique, c'est l'Etat guinéen qui est demandeur dans la présente affaire et qui a engagé les frais adéquats pour défendre les droits et intérêts de son ressortissant.

20. Dans cette affaire, la Guinée a obtenu partiellement gain de cause sur la recevabilité de la requête avec l'arrêt du 24 mai 2007, qui a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour la protection des droits propres de M. Diallo et accepté ladite exception pour la protection des droits des sociétés dont il était le propriétaire et le responsable. La Guinée a également et partiellement obtenu gain de cause sur les violations des droits propres de M. Diallo avec l'arrêt du 30 novembre 2010. Elle a enfin obtenu gain de cause, entièrement, sur le principe de l'indemnisation du dommage moral et, partiellement, sur le principe de l'indemnisation de certains dommages matériels. Dans ces circonstances, pour une question à la fois de principe et d'équité, il me semble qu'il aurait été raisonnable d'accorder le remboursement d'un montant modeste des frais exposés dans cette troisième et dernière phase d'une procédure dont la durée totale avoisine quatorze années, puisqu'elle a commencé en décembre 1998 pour s'achever en juin 2012. C'est donc pour cette raison de principe et d'équité que je n'ai pas voté en faveur du dispositif de la Cour sur ce point.

(Signé) Ahmed MAHIOU.

of the Court's Judgment, and that is the reason why, to my great regret, I cannot accept that the claim should be dismissed outright in this way.

IV. THE PROCEDURAL COSTS

19. Finally, regarding the costs incurred in respect of legal representation, it should first be noted that, under this head of compensation, we pass from Mr. Diallo's personal situation to that involving the Guinean State. Thus it is the Guinean State, acting on the basis of diplomatic protection, which is the Applicant in the present case and which has incurred the costs required in order to defend the rights and interests of its national.

20. In this case, Guinea was partially successful in regard to the admissibility of the Application, in that the Judgment of 24 May 2007 dismissed the objection to admissibility in relation to the protection of Mr. Diallo's personal rights, and upheld it in relation to the protection of the rights of the companies owned and managed by him. The Judgment of 30 November 2010 was also partially favourable to Guinea in regard to the violations of Mr. Diallo's personal rights. Finally, Guinea was totally successful on the principle of compensation for the non-material injury, and partially successful on the principle of compensation for certain of the material injuries. In these circumstances, it seems to me that, both in principle and in equity, it would have been reasonable to allow the reimbursement of a modest proportion of the costs incurred in this third and final phase of proceedings which have lasted for a total period of close to 14 years, having commenced in December 1998 and terminated in June 2012. It is thus for this reason of principle and equity that I have not voted in favour of the Court's operative clause on this point.

(Signed) Ahmed MAHIOU.
